

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 11 et 20 août.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

QUESTION NEUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL ET DE DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Depuis quelque temps les Tribunaux ont été saisis de plusieurs demandes en indemnité pour dommages résultant, soit de l'exécution des travaux publics, soit d'autres mesures prises par l'administration à l'occasion desquelles la question de compétence n'était pas soulevée. Ainsi, la Cour royale de Paris a statué au fond sur des demandes en indemnité qui étaient dirigées contre M. le préfet de la Seine, tantôt par les locataires des magasins du boulevard Saint-Denis, pour la suspension du commerce qu'ils avaient éprouvée pendant les travaux d'abaissement du sol de ce boulevard ; tantôt par les propriétaires des maisons sises sur la place Saint Jacques, lorsqu'un arrêté de l'administration l'eut désignée pour en faire le théâtre de l'exécution des peines capitales.

Plus récemment encore, par arrêté du 4 décembre 1833, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui déclarait les Tribunaux compétents pour connaître de la demande en indemnité formée par les administrateurs des canaux d'Orléans et de Loing, contre les concessionnaires du canal de l'Essonne en exécution, destiné à procurer au commerce une nouvelle communication de Loire en Seine. Le Conseil-d'Etat, peu de jours avant cet arrêt, avait jugé la même question de compétence en sens opposé, entre la compagnie des trois ponts de Paris et le concessionnaire du pont des Saints-Pères, et entre les administrateurs du canal d'Aire à La Bassée et des propriétaires riverains.

On a pu remarquer que les Cours et Tribunaux, pour établir leur compétence sur des indemnités relatives à des dommages procédant d'opérations essentiellement administratives, se sont souvent fondés sur le texte de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, portant que les conseils de préfecture « prononceront sur les demandes en indemnité formées pour torts et dommages procédant du fait personnel de l'entrepreneur, et non du fait de l'administration. » Ces mots d'une loi qui fixe les attributions des conseils de préfecture ont été saisis depuis peu, et par une interprétation inattendue, dans un sens exclusif pour ces conseils, et attributif de juridiction pour les Tribunaux. Cette manière d'entendre la loi a obtenu du crédit parmi les conseils de préfecture eux-mêmes, et de récents arrêts du Conseil-d'Etat ont annulé les arrêtés qui tendaient à la consacrer.

On appréciera d'autant mieux la gravité de ce point d'interprétation de loi et de compétence, par l'espèce que l'administration vient de mettre à profit pour le faire décider par la Cour suprême.

En 1831, dans la construction d'une partie de la route royale de Saumur à La Rochelle, qui était surélevée entre deux murs de soutènement, à une certaine hauteur au-dessus du sol, l'un de ces murs s'étant écroulé, les matériaux se sont répandus sur le jardin du sieur Mériet, et un petit bâtiment d'exploitation qui en faisait partie en a éprouvé une grave atteinte. A la suite de cet accident, une demande en indemnité a été portée devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, contre le préfet comme représentant l'Etat. Il a décliné la compétence des Tribunaux ; son déclinatoire ayant été rejeté, le conflit n'a pas été élevé régulièrement. Comme, sur l'appel, la Cour royale de Poitiers a confirmé la sentence des premiers juges, M. le préfet de la Vendée s'est pourvu en cassation, pour violation, sous le rapport de la compétence, de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui, en appelant les conseils de préfecture à statuer sur les demandes en indemnité pour terrains pris et fouillés, les charge d'apprécier également celles qui pourront être dues pour privation temporaire de jouissance, et autres dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

Dans l'espèce, aussitôt après l'éboulement de la chaussée, le préfet avait cité l'entrepreneur devant le conseil de préfecture ; et il avait été constaté par un procès-verbal d'expertise, que cet accident était résulté des vices de construction du mur de soutènement ; de telle sorte que le dommage provenait du fait personnel de l'entrepreneur ; mais le sieur Mériet, devant les Tribunaux, invoquait précisément le texte de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, portant que le conseil de préfecture est compétent pour connaître des torts et dommages résultant du fait personnel de l'entrepreneur, et non du fait de l'administration. Les premiers juges et la Cour royale avaient reconnu leur compétence, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait plus d'un particulier qui se plaignait de dommages causés par un entrepreneur, et procédant de son fait personnel, puisque Mériet ne demandait rien à l'entrepreneur.

L'administration des ponts-et-chaussées n'a pu acquiescer, par son silence, à un arrêt qui portait une atteinte si évidente à la juridiction administrative, et qui faisait

dépendre la compétence du libellé de la demande originale et du choix que le demandeur aurait fait de sa partie adverse. Devant la chambre civile de la Cour de cassation, le défendeur faisait défaut ; néanmoins, de graves scrupules ont été pressentis de la part de la Cour suprême, sur le sens à donner à la loi du 28 pluviôse an VIII, qui avait ainsi paru à plusieurs Tribunaux et conseils de préfecture, offrir un sens exclusif de la juridiction administrative.

Après le rapport fait sur ce pourvoi, à l'audience du 19, par M. le conseiller Quéquet, M^e Cotelle, avocat de la direction générale, a présenté un tableau complet de la législation de la matière, pour expliquer démonstrativement le sens de ces mots : *et non du fait de l'administration*, dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

C'est d'abord dans la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation des Tribunaux, que l'Assemblée nationale a posé le principe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Déjà les corps administratifs étaient institués dans un système démocratique, fondé sur le principe de l'élection populaire ; le même principe fut adopté par la loi du 24 août, pour base de la formation des Tribunaux ; elle invitait les citoyens à tenter une conciliation avant de plaider. Le Code de procédure a été plus loin ; il en a fait une obligation. La loi des 6 et 7 septembre 1790, annexée à celle du 24 août, et formant son titre 14, est intitulée : *Décret concernant les offices et Tribunaux supprimés* ; il en répartit les attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Les articles 3 et 4 confèrent à la connaissance de la première, le jugement des contestations qui naissent sur le sens et l'exécution des marchés des entrepreneurs, et au sujet des indemnités dues à des particuliers, pour terrains pris et fouillés dans l'exécution des travaux publics. La demande sera présentée au directoire du district, qui s'efforcera de concilier les parties ; et s'il n'y parvient pas, les parties seront jugées définitivement par le directoire du département. L'article 5 porte : « Les particuliers qui se plaindront de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire du district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pas pu concilier l'affaire. »

Certes ce texte, s'il pouvait être pris et appliqué isolément, serait attributif de juridiction pour les Tribunaux, quant aux suites du fait de l'administration. Mais, en le comparant avec les deux articles qui précèdent, on y voit un cas pour lequel la loi substitue un juge spécial au juge ordinaire du contentieux administratif. Car le juge ordinaire, c'est le directoire du département, qui devait prononcer sur les indemnités de dépossession, ou sur les réclamations formées par l'entrepreneur au sujet de l'exécution et du sens de son marché ; dans ces deux cas, ce directoire prononçait évidemment sur le fait de l'administration ; au lieu que, relativement aux torts et dommages procédant du fait personnel de l'entrepreneur, la loi n'a pas voulu que les parties lésées fussent forcées de se rendre au chef-lieu du département ; elle a confié la décision de ces réclamations, dont, à ses yeux, l'importance serait le plus souvent fort minime, au directoire du district, en chargeant la municipalité du soin de concilier les parties.

Sans doute il est fâcheux que nos habitations, nos manufactures, nos champs, nos récoltes soient exposés à se trouver compris dans les plans de canaux et de routes à ouvrir, et qu'en outre, s'ils ne sont pas pris par l'Etat de cette manière, ils puissent encore être fouillés, ébranlés, renversés, rendus inhabitables par le fait personnel des entrepreneurs. La propriété a besoin de garanties contre les atteintes qu'elle peut recevoir de leur part. Cependant, d'abord, l'Assemblée nationale a jugé ce cas bien moins grave que celui d'une expropriation proprement dite, puisqu'elle l'a soumis au jugement d'un juge inférieur. Mais, en confiant même la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique au directoire du département, elle offrait aux citoyens plus de garantie que si elle en eût chargé les Tribunaux. D'abord les corps administratifs, dans leur composition, émanaient du même principe que ceux-ci, l'élection populaire ; et, d'autre part, ils étaient plus nombreux ; ainsi donc, il n'y avait pas diminution de garantie par l'intervention de l'autorité administrative. Les corps administratifs étaient des jurys parfaitement semblables à celui actuellement institué par la loi du 7 juillet 1833, pour évaluer les indemnités d'expropriation. Ainsi donc, dans l'esprit comme d'après la corrélation textuelle des art. 3, 4 et 5 de la loi du 7 septembre 1790, ces mots : *et non par le fait de l'administration*, de l'art. 5, sont simplement explicatifs de son espèce ; mais non pas exclusifs de juridiction pour l'autorité administrative.

Cela posé, sans doute une grande réaction s'est opérée pour reconstruire le pouvoir au détriment de la démocratie, lors de l'avènement de Bonaparte aux affaires. Sous l'empire de la constitution de l'an VIII, la loi du 28

pluviôse de la même année a développé logiquement un autre principe que celui de la liberté politique ; elle a remis toute l'action administrative aux préfets, sous-préfets et maires ; la délibération au conseil de département, d'arrondissement et de commune ; enfin le jugement et administration aux conseils de préfecture.

Ici l'avocat du préfet de la Vendée développe encore l'esprit et le système de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de celle du 16 septembre 1807, qui a étendu les attributions administratives, et créé même des juridictions nouvelles en matière de dessèchement des marais et autres travaux publics. Il signale le malaise que la puissance impériale finit par ressentir de l'excès de concentration des pouvoirs. Jusqu'en 1810, toutes les lois, tous les actes du gouvernement n'avaient tendu qu'à fortifier son autorité. Sous l'empire de ces lois, les mots : *et non par le fait de l'administration*, n'ont pu offrir le sens d'une disposition attributive de juridiction qui rendit celle-ci justiciable des Tribunaux, pour chacune de ses opérations qui l'auraient exposée à des demandes en indemnité. Si les garanties manquaient dans la juridiction administrative, par le changement de bases dans le nouvel ordre de choses, c'était la faute de la législation ; il n'appartenait ni aux Tribunaux, ni au Conseil-d'Etat de la réformer.

La loi du 8 mars 1810 et la Charte de 1814 ont consacré les principes constitutionnels concernant les sacrifices imposés à la propriété dans l'intérêt des travaux publics. Mais ces lois s'occupaient exclusivement du cas d'une dépossession complète, qui ne pourrait avoir lieu que par autorité de justice et moyennant une indemnité préalable, et non des simples torts et dommages de la privation momentanée de jouissance ; ce dernier cas devenait donc soumis au jugement de l'autorité administrative pour la fixation des indemnités réclamées. De là, une jurisprudence constante du Conseil-d'Etat, qui a jugé en ce sens dès sa fondation, et qui rend encore chaque semaine des arrêtés conformes, soit en confirmant des conflits par lesquels l'autorité judiciaire a été dessaisie, soit en annulant des arrêtés de conseils de préfecture qui se sont reconnus incompétents.

Quelque exorbitante que puisse paraître la législation, les Tribunaux ne peuvent que l'appliquer ; c'est pourquoi même la jurisprudence du Conseil-d'Etat a trouvé de l'appui, sur les sujets les plus graves du droit administratif, dans des arrêtés de la Cour de cassation qui sont des monuments remarquables de notre droit public actuel ; par exemple, elle a jugé : « Qu'un propriétaire n'a pas droit à une indemnité par le seul fait de l'adoption de nouveaux plans, d'après lesquels il ne lui sera plus permis de rebâtir sa maison, qui vient d'être condamnée au reculement, encore que la valeur en soit actuellement dépréciée (Arrêt de la chambre criminelle du 7 août 1829) ; que l'indemnité n'est due qu'au moment où il veut la rebâtir et seulement pour la valeur de l'étendue du terrain qui sera réunie à la voie publique ; (Arrêt après partage, du 9 juillet 1829) ; que les Tribunaux sont incompétents pour connaître de toutes difficultés élevées dans le périmètre d'un défrichement entre les propriétaires et les concessionnaires ; la commission spéciale étant seule compétente. (Arrêt du 4 juillet 1832.) Dans tous ces cas, on pourrait dire : *Dura lex* ; la Cour suprême a répondu : *Sed lex*. Il en sera de même dans l'espèce actuelle ; car il faut bien reconnaître que, dans la loi dont il s'agit, ces mots : *et non par le fait de l'administration*, n'ont nullement un sens attributif de juridiction pour les Tribunaux ; mais qu'ils doivent s'entendre, comme dans la loi du 7 septembre 1790, d'après leur esprit et l'ensemble de leurs dispositions qui tendent, au contraire, à rendre les opérations administratives entièrement indépendantes des Tribunaux. On doit s'attacher au sens qui convient le mieux à la matière de ces lois. (Art. 1158 du Code civil.)

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers ; il a signalé la loi du 28 pluviôse an VIII, comme appelant l'entrepreneur à participer à la garantie d'une juridiction exceptionnelle, en sa qualité d'agent de l'administration, et dans l'intérêt de celle-ci ; garantie dont elle jouit à fortiori elle-même. Dans l'espèce de la cause, il a été jugé, par le Conseil de préfecture, que le dommage dont s'est plaint le sieur Mériet était provenu de la faute personnelle de l'entrepreneur ; or, en pareil cas, si l'administration pouvait être justiciable des Tribunaux, et qu'elle fût condamnée, le Conseil de préfecture, saisi du recours de cette dernière contre l'entrepreneur, serait donc réduit à faire rejallir sur celui-ci la condamnation prononcée par le Tribunal, sans en connaître au fond ; ou bien le recours serait illusoire, par l'effet de l'indépendance des deux autorités qui auraient été saisies de la même demande ; mais, en droit, la compétence des Tribunaux ne peut pas dépendre de la manière dont la demande aura été libellée, ni du choix que le demandeur aura fait de son adversaire. Enfin, M. l'avocat-général a renvoyé à la Cour un compte exact de l'état de la jurisprudence du Conseil-d'Etat, duquel il résulte que depuis quarante ans, sans jamais varier, le Conseil a consacré ce principe, que l'autorité administrative est seule compétente

pour connaître des contestations relatives aux dommages procédant, soit du fait de l'administration, soit du fait personnel de l'entrepreneur, en tant qu'il ne s'agit toutefois, comme dans l'espèce, que d'un simple préjudice et d'une privation momentanée de jouissance, et non d'une dépossession totale ou partielle, ni de l'établissement d'une servitude perpétuelle.

A la suite de ces graves plaidoiries, la Cour a remis son délibéré au lendemain; après une délibération qui a duré près de trois heures, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Vu les lois des 6 et 7 septembre 1790, la loi du 28 pluviôse an VIII, (art. 4), la loi du 16 septembre 1807;

Attendu que si les Cours et Tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en indemnités entre particuliers, même lorsqu'elles ont pour cause des actes de l'administration publique, néanmoins si la demande est dirigée soit contre l'administration elle-même, soit contre ses entrepreneurs, elle ne peut être formée que devant les Conseils de préfecture; que la Cour royale de Poitiers a méconnu le sens et le véritable esprit de la loi, en se reconnaissant compétente, dans l'espèce, par le motif que la demande était dirigée contre l'Etat non contre l'entrepreneur;

Par ces motifs, casse et annule, sans dépens, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGVILLE. — Audience du 5 septembre.

Procès du Précurseur.

Nous avons déjà fait connaître l'issue de ce procès intenté à M. Roussillac, gerant du journal de Lyon, le Précurseur, et à M. Boitel, imprimeur de la même feuille. Il s'agissait d'un article relatif aux troubles de Lyon pendant le mois d'avril dernier.

M. Delatournelle, substitut du procureur-général, a présenté le numéro inculpe comme renfermant le triple délit 1° de provocation à la destruction ou au changement du gouvernement du Roi; 2° de provocation à armer les citoyens contre l'autorité royale; 3° de provocation à la guerre civile.

M^e Jules Favre a plaidé pour le Précurseur.

Après les répliques respectives, M. le président a fait le résumé des débats.

Au bout d'une heure de délibération, MM. les jurés rentrent en séance. Pour M. Roussillac, les deux premières questions relatives à la provocation de renversement et d'attaque à main armée du gouvernement, sont résolues affirmativement; la troisième relative à la provocation à la guerre civile est décidée négativement; elles le sont toutes trois négativement quant à M. Boitel.

Les prévenus rentrent dans la salle. Le greffier leur donne lecture du verdict: l'acquiescement de M. Boitel est prononcé.

Alors seulement M. le substitut remarque que la solution affirmative des deux premières questions ne peut motiver une condamnation, parce que les jurés n'ont pas sur ces questions résolu celle de publication du journal, placée seulement après la troisième. M. le substitut requiert que les jurés délibèrent de nouveau.

M. le président consulte MM. Capelin et Populus, ses assesseurs, explique la pensée du ministère public au chef du jury, qui affirme que la question de publication n'a pas été mise en délibération. MM. les jurés sont invités à rentrer dans leur salle pour délibérer de nouveau.

Ils reviennent quelques minutes après, et rapportent leur verdict régularisé. Mais le défenseur demande, au nom de M. Roussillac, acte de tous les faits ci-dessus, et notamment de ce que les jurés sont rentrés dans leur salle sans qu'un arrêt le leur enjoignit.

M. le substitut et M. le président répondent qu'il y a eu arrêt. Le défenseur soutient qu'il n'y a point d'arrêt sans motifs exprimés, sans la formule: la Cour, qui annonce que le président parle au nom de sa compagnie et non de son propre mouvement.

La Cour, après une délibération de plus d'un quart d'heure, déclare que l'injonction de son président est un arrêt.

Le défenseur requiert acte de la forme singulière de cet arrêt, affirmant que si le procès-verbal ne le reproduisait pas exactement, il s'inscrirait en faux contre lui.

M. Roussillac est ramené. La Cour le condamne à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le défenseur requiert acte de ce que l'arrêt incident a été rendu hors la présence du prévenu.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Présidence de M. Daviaud.)

Audience du 5 septembre.

Bigamie de la part des deux époux. — Complicité aliéguée contre le père du mari.

Dans une cause moins sérieuse, on aurait pu regarder comme une partie carrée de bigames, le spectacle extraordinaire que présentait la Cour d'assises. C'était aussi pour la première fois que l'on voyait figurer ensemble quatre accusés dans une sorte de cause où il n'en existe ordinairement qu'un seul. Voici les faits de ce singulier procès:

Suzanne Saboureau, à trente-quatre ans épouse Jean Bertonet, qui n'en a que vingt-deux. Après deux ans d'un mariage stérile, on se sépare. Suzanne quitte son pays et va non loin de là épouser Jean Châtaigner qui, revenu de Rochefort, avait porté d'autres chaînes que celles de l'hymen, et comptait cinquante-quatre hivers.

Celui-ci s'aperçoit que Suzanne (jamais ce beau nom fut plus compromis) avait des intelligences coupables avec son fils. Il se plaint, et l'on découvre que Suzanne n'était pas libre à l'époque de son second mariage. Suzanne dénonce à son tour Bertonet qui venait de contracter de son côté, une nouvelle alliance que les circonstances et un baptême rendaient indispensables.

Quatre accusés comparaissent sur les bancs, car le père Bertonet y figure comme ayant deux fois consenti au mariage de son fils.

Les accusés ont allégué pour excuse leur bonne foi, ils croyaient leur première union nulle; mais les actes civils étaient là, et la bonne foi n'a pu être prouvée à l'égard des quatre.

Suzanne Saboureau a été condamnée à six ans de travaux forcés avec exposition, et Bertonet fils à cinq ans declusion sans exposition. Bertonet père et Jean Châtaigner ont été renvoyés absous.

Deux accusations d'incendie.

Les amateurs d'émotions judiciaires présents à la Cour d'assises du lendemain 6 septembre, se trouvaient, ainsi que le disait un plaisant, entre deux feux. A l'ouverture de l'audience, un cabaretier de la commune d'Eyzines était accusé d'avoir incendié sa propre maison assurée. Le sinistre était arrivé le 19 février; l'accusé s'était constitué prisonnier. Il a été rendu à la liberté. Il paraît que du foin placé dans le grenier a pu causer ce désastre.

Moumier, père et fils, tonneliers et cabaretiers à Begadan, en Medoc, ont paru ensuite; leur cause semble plus grave. On parle de méches souffrées, de traînées de poudre et de détournement de tout ce que Moumier possédait de plus précieux. La maison était assurée, ainsi que les marchandises. Au moment de l'événement, le fils a tout avoué; il s'est ensuite rétracté. Les antécédents de Moumier père sont fâcheux: on lui attribue la mort de ses deux premières femmes et l'intention de faire brûler la troisième. Vingt six témoins à charge seront entendus.

M. l'avocat-général Compans porte la parole. M^e Princeteau défend les accusés. Les débats auront de l'importance. Nous en rendrons compte. C'est la dernière affaire de la session.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ORGANISATION JUDICIAIRE DES ÉTATS PONTIFICAUX.

On voit souvent dans le *Diario di Roma*, ou dans les relations des voyageurs, le nom d'un Tribunal qui n'est désigné que par des initiales suivies chacune de trois points A. C. Ces lettres signifient *Augusta Consulta*.

Nous trouvons sur l'organisation du Tribunal de l'A. C., et sur les autres Cours judiciaires des états Romains des détails fort curieux et presque inconnus en France, nous les empruntons à la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, publiée par M. Fœlix, avocat à la Cour royale de Paris.

La justice civile, à Rome, a été récemment organisée par un édit papal du 5 octobre 1851. Trois degrés de juridiction sont établis pour les causes civiles, sans compter le Tribunal dit de la *Signature*, composé entièrement de prélats; dont les attributions sont analogues à celle de la Cour de cassation. Par ce même édit treize Tribunaux exceptionnels ont été supprimés. Le pape a de plus renoncé au droit d'évoquer les causes, et de créer des commissions.

Le Tribunal du Capitole, présidé par le sénateur et composé de trois avocats, est une espèce de magistrature municipale: il juge concurremment avec le Tribunal de l'A. C. (*Augusta Consulta*), et sa composition lui obtiendra sans doute souvent la préférence de la part des laïques. Chacun des juges peut prononcer seul sur les causes qui n'excèdent pas la valeur de 500 scudi: le Tribunal réunit décide toutes autres contestations attribuées, dans les provinces, aux Tribunaux civils.

Le Tribunal de l'A. C. est le Tribunal civil de la ville de Rome. Jadis, il était composé de trois prélats qui jugeaient chacun seul, et dont les fréquentes erreurs étaient d'autant plus déplorables que toutes les causes de la ville de Rome et de la Comarque aboutissaient à eux. L'organisation actuelle est beaucoup meilleure; elle se compose du prélat-auditeur qui est président, et de huit juges, dont cinq sont avocats, et trois seulement ecclésiastiques. Deux des juges laïcs jugent seuls jusqu'à concurrence de 500 scudi; les trois autres juges laïcs réunis aux trois prélats forment ce qui s'appelle la congrégation civile de l'A. C., subdivisée en deux chambres.

L'appel du jugement de l'une des chambres, est porté à l'autre.

La *Rota Romana*, entièrement composée de prélats, est le Tribunal d'appel du troisième degré.

Le Tribunal suprême de la *Signature* est aussi composé en entier de prélats: ses seules attributions sont désormais de prononcer la cassation pour défaut de formes, de statuer sur les questions de compétence, de renvoi pour cause de connexité, les récusations des juges, et les restitutions en entier (requête civile). Ce Tribunal, analogue à notre Cour de cassation, couronne convenablement l'édifice judiciaire en matière civile, depuis qu'on ne voit plus s'élever au-dessus de lui cette monstrueuse institution de l'*Uditore sanctissimo*, c'est-à-dire de l'auditeur de Sa Sainteté, l'une des juridictions exceptionnelles abolies il y a trois ans.

La compétence de cet auditeur du pape n'avait point de bornes: il pouvait, à volonté, interrompre le cours de la procédure à un degré quelconque; casser, réformer les jugemens qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée, et ce droit ne se périmait jamais; les plus vieilles contestations pouvaient être renouvelées, et, sans qu'il fût besoin de presque aucunes formes de procédure, sans

motifs exprimés dans la sentence, une famille pouvait se trouver tout à coup ruinée.

Les bases des nouvelles institutions judiciaires sont les suivantes:

Suppression des droits que payaient auparavant les plaideurs, tant aux juges qu'à leurs secrétaires et domestiques, dans tous les Tribunaux.

Obligation imposée aux avocats et procureurs, de régler les actes de procédure en langue vulgaire, et non en langue latine.

Dans les endroits où il n'existe point de gouverneurs, il est permis aux *gonfaloniers* de prononcer sur les contestations dont la valeur n'excède point 5 scudi.

La juridiction volontaire est exercée par les Tribunaux de 1^{re} instance, désignés plus haut; savoir: par les juges autorisés à prononcer seuls, et par les présidents des Tribunaux composés de plusieurs membres.

L'édit du 5 octobre 1851 est suivi de deux réglemens: le premier a pour objet la procédure dans les causes fiscales, et il les replace dans le droit commun, en les renvoyant aux Tribunaux ordinaires pour les deux premiers degrés de juridiction; le second régleme traite des Cours ecclésiastiques appelées à connaître des causes bénéficiales, canoniques et de tous procès entre ecclésiastiques.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division militaire séant à Toulouse, a mis en jugement le nommé Martinon, maréchal-des-logis au train des parcs, en garnison à Alby.

Le 22 juin dernier, à 9 heures et demie du soir, Anglès, caporal au 9^e régiment d'infanterie légère, en congé illimité à Alby, après avoir accompagné son oncle à la place aux Herbes, retournait à son domicile lorsqu'il rencontra dans la rue de la Rivière un militaire du train des parcs d'artillerie qui le coudoya fortement; présumant qu'il était ivre, il jugea à propos de l'éviter; celui-ci mit aussitôt le sabre à la main et lui en asséna sur l'épaule un coup qui n'eut d'autre effet que de couper sa veste et faire tomber son bonnet de police. Anglès, se baissant alors pour le ramasser, fut apostrophé par ce militaire, qui lui dit: Ah! tu ramasses des pierres; tu es une canaille comme les autres! Anglès prit la fuite et se refugia vers la caserne de la gendarmerie, où à peine il était arrivé qu'il reçut un coup de pointe de sabre à la partie latérale de la hanche gauche, qui vint sortir au-dessous du tétou gauche.

Les soupçons se portèrent sur Martinon qui, quelque temps auparavant, avait été frappé d'un coup de pierre qui lui avait fendu la lèvre, et dont il avait juré de se venger. Quelques propos tenus par lui et les dépositions des témoins qui, sans reconnaître parfaitement l'accusé, croyaient cependant qu'il était l'auteur de ce meurtre, avaient rendu sa justification difficile.

L'accusation a été soutenue par M. Portail, capitaine au 11^e régiment de ligne, substitut du rapporteur.

Mais après une brillante plaidoirie de M^e Gasc, son défenseur, Martinon a été acquitté.

— L'agent de surveillance des bagnes, Loubier, qui avait, il y a deux mois, commis un assassinat en plein jour sur la personne d'une fille publique, et que les assises du Var avaient condamné à la peine capitale, est arrivé le 4 à Toulon pour y être exécuté; le pourvoi qu'il avait formé ayant été rejeté par la Cour de cassation. La charrette sur laquelle il était placé était escortée par un fort détachement de gendarmerie et de troupe de ligne. Ce malheureux fumait tranquillement un cigare et se moquait de la populace qui l'accablait de ses huées. Il a dû être exécuté le lendemain.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— M. Pataille, premier président de la Cour royale d'Aix, ancien député, vient d'être nommé par le collège de Brignolles (Var), en remplacement de M. de Poitiers dont l'élection a été annulée.

— M^{lle} Virginie Déjazet vient de retirer la plainte qu'elle avait portée contre les rédacteurs du *Charivari*, pour insertion d'une lettre non signée d'elle.

Plusieurs personnes supposaient que cette démarche serait le résultat de quelques désagréments éprouvés hier par cette actrice à son entrée en scène pour jouer son joli rôle de Judith dans la pièce de ce nom; mais toute incertitude est levée par la lettre suivante, que M^{lle} Déjazet écrivait dès hier 9 septembre:

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Le but de ma réclamation publiée par plusieurs journaux était uniquement de faire connaître que j'étais tout-à-fait étrangère à la lettre insérée dans le *Charivari* d'avant-hier, et signée de mon nom. Comme ce but est complètement atteint par ma lettre et par les explications auxquelles elle a donné lieu dans le *Charivari*, et que d'ailleurs ce numéro vient d'être l'objet d'une saisie qui ne me permet pas d'aggraver d'un grief particulier les griefs du ministère public, je déclare que je retire purement et simplement ma plainte.

Virginie DÉJAZET.

— M. Mortegoutte a du malheur; il était époux, et sa femme l'a abandonné; il ne se croyait pas père, et il vient

d'être condamné par la chambre des vacations à payer les frais de nourrice d'un enfant inscrit à l'état civil sous son propre nom.

Le sieur et dame Launay ont reçu du bureau des nourrices, un enfant que la femme Launay a nourri pendant douze mois. Les deux premiers mois lui ont été payés, mais le reste ne l'a pas été. Il a donc fallu reconvenir à la justice pour avoir satisfaction; et à l'audience hier M^e Goyer-Duplessis, leur avocat, demandait au sieur Mortegoutte, une somme de 150 fr. pour dix mois de nourrice, et une somme de 50 francs pour frais de voyage.

Le père, qui prétend ne pas l'être, répondait que l'enfant ne lui appartient pas, que sa femme l'a abandonné depuis long-temps; que d'ailleurs ce n'est pas lui qui a chargé les sieur et dame Launay d'avoir soin de son enfant, et qu'ils n'ont qu'à s'adresser au bureau des nourrices, qui les a employés.

Mais ces moyens présentés par M^e Trinité, n'ont pu l'emporter sur la représentation faite par M^e Goyer, de l'acte de naissance de l'enfant en question, inscrit sous le nom du sieur Mortegoutte; et celui-ci, père malgré lui, a été condamné au paiement des sommes demandées et aux dépens.

M. Clerisse, négociant en blondes et dentelles, avait remis à la veuve Ducros, sur la recommandation d'un sieur David, une partie considérable de marchandises, pour les vendre moyennant commission. La facture se montait à 5112 fr.

Le trop crédule négociant a reconnu trop tard qu'il était victime d'une fraude, et que plus de dix marchands de son voisinage avaient déjà été dupes des mêmes artifices. Il a porté plainte tant contre la veuve Ducros que contre le sieur David.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel du jugement par défaut rendu à la police correctionnelle, contre la veuve Ducros; mais elle n'a pas plus paru devant la Cour que devant les premiers juges: sa condamnation à deux ans de prison, 1000 fr. d'amende, et 5112 fr. de restitution, a été confirmée.

Antoine Guibert a eu l'heureuse idée d'appeler d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui le condamnait à un an de prison, pour vol d'un misérable cadenas servant à fermer une cage à lapins, et pour vagabondage. On lui reprochait aussi d'avoir injurié, lors de son arrestation, une femme propriétaire du cadenas, et de s'être répandu en injures contre le maire de Palaiseau. Ayant égard aux circonstances atténuantes, la Cour a réduit la peine à six mois d'emprisonnement.

Les nommés Marc et Deshorme, condamnés par le Tribunal de Versailles, à quatre mois de prison chacun, pour vol, ont déclaré qu'ils étaient bien jugés, et se sont désistés, à l'audience, de leur appel.

Le sieur Tubeuf, vêtu d'une mauvaise blouse, figurait aussi sur le banc des détenus; il était accusé de vol de récoltes dans les campagnes. C'est un cultivateur fort aisé; on le dit possesseur de cinquante arpens. Il avait été acquitté à Versailles; mais sur l'appel de M. le procureur du Roi, de nouveaux témoins ont été entendus, et Tubeuf a été condamné à deux ans de prison.

Cossé et Lamy étaient traduits devant la Cour d'assises, présidée par M. Hardein, sous l'accusation d'une tentative de vol de plomb au préjudice du propriétaire de la maison sise rue de la Licorne, n. 5. Tous deux ont été déclarés coupables de la tentative de vol manifestée par un commencement d'exécution, mais qui avait manqué son effet par des circonstances dépendantes de leur volonté. Le fait ne constituant plus ni crime ni délit, M. Didot, substitut du procureur-général, a requis aux termes de l'article 364 du Code d'instruction criminelle qu'ils fussent absous; mais qu'attendu que c'était par leur fait qu'ils avaient donné lieu aux poursuites dirigées contre eux, ils fussent condamnés aux frais. Jusqu'ici la Cour avait constamment admis cette jurisprudence, mais dans l'espèce particulière il en a été autrement. La Cour, considérant que les accusés n'avaient point succombé, a déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit au réquisitoire du ministère public en ce qui concernait la condamnation des accusés aux frais.

C'est surtout aux hôtels-garnis que s'adressent les bonjouriens, ou voleurs au bonjour. Ils entrent sous un prétexte, demandent un nom en l'air, vont de porte en porte, et, s'ils en trouvent une ouverte, font main-basse sur les objets qui sont à leur convenance. Les maîtres d'hôtels-garnis commencent à se mettre en garde contre ces filous, et plus d'un quidam de cette espèce s'est vu arrêté au moment où il sortait de la maison qu'il était venu explorer.

Il y a quelques jours, un logeur de la rue des Francs-Bourgeois aperçoit un individu d'assez mauvaise mine sortant de sa maison. « D'où venez-vous, lui demande-t-il? — Je viens de chez M. Auguste, répond cet homme en faisant bonne contenance. — Où demeure-t-il? — Au n. 67. — Il n'y a pas le n. 67 dans mon hôtel. — Aussi est-ce au n. 67 de la rue que je dois aller. — Vous mentez encore, car la rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel n'a pas de n. 67. — C'est maman qui s'est trompée, car elle m'a dit que M. Auguste demeurait n. 67. »

Le logeur conçoit des soupçons, saisit le quidam au collet et l'entraîne malgré ses efforts chez le commissaire de police. Aujourd'hui aux débats, Vautrin, c'est le nom de ce prévenu, a changé de système. « J'allais chez M. Auguste, dit-il, mais ce n'est pas dans la maison du plaignant, et un besoin pressant m'a forcé d'entrer chez lui. »

Le plaignant: Eh pourquoy, s'il vous plaît, prenez-vous ma maison pour un water-closet?

Le prévenu: Ventre..... n'a pas d'oreilles. D'ailleurs ça ne vous fait aucun tort. Je ne voulais rien vous prendre.

Le plaignant: Dites donc à quel étage sont les lieux d'aisance.

Le prévenu: C'est au quatrième.

Le plaignant: La maison n'a que trois étages; comment est faite la porte? Qui vous l'a indiquée.

Le prévenu: Elle est jaune, la porte; on n'a pu résister qu'on vous l'indique..., et d'ailleurs on a écrit dessus le numéro d'usage.

Le plaignant: Toutes les portes sont vertes et il n'y a pas de numéro. Vous êtes atteint et convaincu.

Malgré ces charges accablantes, le fait reproché à Vautrin ne constituant pas en droit une tentative de vol suivie d'un commencement d'exécution, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

Desnoyers a un nom européen. L'enseigne du Grand saint Martin, à la Courtille, attire les dimanches et lundis des myriades de baveurs. Vadé chanta la Courtille, où le peuple joyeux fourmille; et cependant de son temps le grand salon de Desnoyers n'existait pas encore. La grosse gaieté, qui semble avoir élu domicile au Grand saint Martin, a établi ses succursales dans plusieurs barrières de Paris, chez des frères du célèbre restaurateur. Desnoyers, deuxième du nom, celui dont la réputation marche presque de pair avec celle de son frère aîné, a ouvert ses vastes salons à la chaussée du Maine. C'est là que, entre deux haies serrées de tables incessamment assiégées par les consommateurs, dans un court intervalle qui suffit à peine aux quadrilles nombreux qui s'y présentent chaque soirée, les aimables faubouriens, les Lovelaces du Pont-aux-Tripes, les jolis-cœurs de la place Maubert, souvent mêlés à quelques enfans perdus du pays latin, viennent se livrer aux plaisirs de la danse et chercher de faciles conquêtes. Là la danse a ses libertés, sa licence même; le salon du papa Desnoyers est la terre classique du cancan. C'est là que les dandys du boulevard de Gand, qui veulent s'encanaillier une fois par an dans les folles joies du carnaval, peuvent venir prendre des inspirations. Mais si parfois la chahut, franchissant les limites du toléré, veut s'émanciper jusqu'au prohibé, les vétérans de planton, gardiens vigilans de la pudeur publique, font main-basse sur les danseurs, et en dépit de quelques gourmandes, de quelques horions, conduisent les délinquans au poste de la barrière.

Azéma, arrêté il y a quelque temps dans le salon de Desnoyers, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenu d'outrages public à la pudeur, commis en dansant la chahut, et de voies de fait envers les agens de la force publique. Les deux vétérans, gardiens habituels de ce lieu de réunion tant soit peu tumultueuse, déclarent prudemment qu'ils n'ont reçu aucun coup; mais que Azéma a dansé la chahut pur-sang de manière à faire rougir jusqu'aux habitués du lieu.

Azéma: En vérité, je ne conçois rien à ce qu'on veut me dire. J'ai dansé comme tous les autres.

Le vétéran: C'est possible; mais ce qu'il y a de certain, c'est que tout le monde se plaigait.

Azéma: Tout le monde ne se plaigait pas, puisque tout le monde dansait comme ça. On a l'habitude de cancaner chez Desnoyers. Ce n'est parbleu pas des nonnes qui viennent y faire le lundi. J'ai fait comme les autres.

M. le président: C'est possible; mais lorsque les autres apprendront qu'on vous a parié pour avoir dansé ainsi, ils danseront autrement.

Azéma: Soit, M. le président; mais faites-moi bonne mesure.

Le Tribunal condamne Azéma à 24 heures d'emprisonnement.

Manger l'herbe d'autrui, quel crime abominable!

Manger son raisin, c'est tout aussi mal, fût-ce même raisin de moines, si moines encore il y avait. C'est chose condamnable partout, en Bourgogne comme à Surène, dans les pays les plus éloignés comme aux environs de Paris. Toute fois, aux environs de Paris ce n'est pas seulement chose mauvaise, c'est encore chose très dangereuse, et l'amour de la propriété, chez les paysans de la banlieue, se résout presque toujours en voies de fait qui peuvent devenir pour les délinquans un préliminaire d'instance des plus désagréables.

C'est justement ce qu'éprouva il y a quelque temps André-Augustin dans les vignes de Nogent-sur-Marne. Le plaignant qui se présente devant le Tribunal est un beau parleur qui a mis sa veste dès dimanches, et arrive devant les magistrats le cœur rempli d'indignation et avec un discours tout préparé.

« Je descendais la côte avec mon épouse, dit-il, et j'allais voir, parlant par respect, si nos vaches étaient au pré. Que fait donc ce gas-là dans nos vignes? me dit ma femme en me montrant cet obéris à la mine si trompeuse qu'on lui donnerait le bon Dieu sans confession? Je crois qu'il vendange, bonne sainte Vierge! avant le ban de M. le maire. Mon épouse, pas honteuse du tout, court après le particulier, qui allonge au galop et se sauve vers la rivière... »

M. le président Pérignon: Le prévenu a tout avoué, il avait 5 livres de raisin dans une hotte.

Le plaignant: S'il a avoué, tout est dit; n'en parlons plus, et punissez-le bien, car c'est un mauvais sujet connu.

Augustin: J'avais pris quelques grappes pour me rafraîchir.

Le plaignant: Il vous en faut plein une hotte pour vous rafraîchir. Vous plaisantez, mon cadet.

Augustin: Si j'ai péché, j'ai été bien puni, car ces paysans se sont jetés sur moi comme des loups dévorans, et m'ont abimé à coups de fouet.

Le plaignant: C'est faux; c'est vous qui vous êtes regimé, même que vous avez jeté Babet par terre.

Augustin: Qu'est-ce que c'est que Babet? c'est-il la grosse? Elle en mangerait bien quatre comme moi, celle-là; elle tapait bien sur mon dos comme un sourd... comme une sourde, s'entend.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement.

« C'est trop, dit Augustin en s'en allant; c'est trop pour quelques grappes de mauvais verjus. — Ce n'est pas assez, sans-cœur, reprend le plaignant; je voudrais te voir au clou. »

Figurez-vous un rat pris au piège; c'est l'histoire de Magloire Perrault: le lardon a tenté le rat, le rat a voulu voler le lardon; mais la maudite porte s'est refermée sur le rat, victime de son avidité. Tel est Perrault; il a entendu sonner de l'argent dans la poche d'un voisin, dans l'un des cabinets du bain Henri IV. Il a voulu s'emparer de l'argent; il est entré dans le cabinet du voisin. Pendant qu'il fouillait dans les poches, la maudite porte du cabinet s'est refermée sur lui. Quand il a voulu sortir avec le produit de son vol, il s'est aperçu que la porte ne s'ouvre que du dehors, et pris ainsi au piège, il a été obligé de frapper pour se faire ouvrir par le garçon de cabinet.

Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, Perrault avoue les faits qui lui sont imputés. Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Le pauvre Beaucry est inculpé de vagabondage et de mendicité. Beaucry se présente devant la justice avec une de ces excellentes figures qui sont pour un prévenu comme un avocat d'office que lui a fourni dame nature. Il a l'air caressant et bon garçon; chacun de ses gestes est une prière.

M. le président: Quel état exercez-vous?

Beaucry: Je suis cordonnier.

M. le président: Avez-vous une boutique?

Beaucry, souriant: Oui monsieur, une boutique... sur mon dos. Je suis cordonnier en vieux.

M. le président: Où travaillez-vous?

Beaucry: Partout, M. le juge, partout où il a de vieux souliers à raccommoder, des becquets à mettre aux pratiques que le bon Dieu m'envoie. Je travaille de préférence dans la rue des Maures.

M. le président: Vous avez mendié?

Beaucry: Oui, monsieur, c'est vrai, mais pas à Paris où on ne connaît. J'ai mendié une seule fois à Montreuil.

Le Tribunal, usant d'indulgence, renvoie Beaucry à sa boutique ambulante, et le condamne, pour mendicité, à 1 franc d'amende.

« Un franc, s'écrie Beaucry, c'est jugé en hommes humains. (Le prévenu fouille à sa poche) Tenez, M. le greffier, voici 40 sous, rendez-moi vingt sous et qu'il n'en soit plus question. »

On a quelque peine à faire comprendre à Beaucry qu'il doit attendre, pour payer, la sommation de M. le receveur des amendes.

Les nommés Desjardins et Dufour comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention, le premier de rupture de ban, et tous deux de résistance avec violence à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs agens de police viennent déposer qu'ayant été chargés de procéder à l'arrestation de Desjardins, qui avait rompu son ban, ils s'étaient rendus à la Courtille dans l'espérance de l'y trouver. Ils l'y rencontrèrent en effet dans une guinguette; et même Desjardins, qui s'était laissé faire d'assez bonne grâce, les suivit fort tranquillement l'espace de vingt pas environ, lorsque tout à coup il se met à crier: A moi! les amis. A ce cri bon nombre d'amis surgissent de différens côtés: une rixe sérieuse s'engage, pendant laquelle, bien entendu, Desjardins ne garda pas ses mains dans ses poches. Au nombre des assaillans se faisait remarquer Dufour, qui tapait partout à coups de pied et à coups de poing, mais plus particulièrement dans les bottes des genoux des agens de police, dont quelques-uns ont gardé de notables marques qu'ils s'empressent de faire passer sous les yeux du Tribunal. Cependant force est enfin restée à la loi, et par suite Desjardins et Dufour viennent s'asseoir sur le banc de prévenus.

Dufour se renferme dans un système complet de dénégation, qui ne semble pas d'un grand poids auprès des dépositions unanimes des agens de police.

Desjardins se lève et demande la parole: après qu'elle lui a été accordée, « Messieurs, dit-il, ne croyez pas que je me présente ici avec les prétentions bien ou mal fondées de l'orateur; je veux seulement vous toucher trois ou quatre mots relativement à la chose, sans art ni apprêt; voilà: »

« J'étais donc au Sauvage: ce Sauvage pour ceux qui ne le sachent pas est un salon de bal extra muros. Sur le coup de onze heures, je descendis l'escalier après avoir convenablement employé ma soirée pour rentrer à mon domicile. En descendant je rencontre des agens qui montaient en disant qu'ils allaient. — Je vais me coucher. — C'est pas ça, vous n'avez pas la faculté de circuler par ici, n'étant pas votre destination. Je dis que c'est vrai, mais qu'étant assigné à Mémorency, je croyais qu'il n'y avait pas de mal de donner un coup de pied jusqu'à Paris pour embrasser ma famille dont plusieurs membres siègent dans cette résidence. Pour lors on me dit de marcher et qu'on m'arrête. Je ne dis rien et je marche tranquillement. — Vous faites bien, me dit-on, de n'avoir pas cherché de raison, car sans ça nous étions en force pour vous graisser vos bottes. Oui, Monsieur, c'est comme ça qu'on me dit: pour me graisser mes bottes. Mais sans considérer si les agens avaient ou non la faculté de m'interpeller de ce propos qui n'était pas d'ailleurs très susceptible de compréhension, je marchai mon pas, quand tout à coup v'là une bagarre, je ne sais ni pourquoy, ni comment, mais je sens une pile de coups de bâton sur le râble, et une nuée de coups de poing partout, au bout de laquelle je tombe dans mon sang; même qu'on a envoyé un docteur pour me consulter, mais que je n'ai pas voulu. »

M. le président: Vous avez déjà subi de nombreuses

condamnations. Ainsi, en consultant les notes de police que j'ai sous les yeux, j'y vois que depuis septembre 1849 jusqu'à juillet dernier, vous avez passé quatre ans et demi en prison pour vol, voies de fait et rébellion.

Desjardins : C'est vrai, mais je puis bien dire que c'est à tort : les gens de la police m'en veulent, et je suis leur déplorable victime. Mais pour ce qui est d'avoir trempé la main dans le vol, je jure que je suis innocent ! Plutôt mourir que de manger jamais de ce pain-là ! Oui, j'en jure par... le buste de Sa Majesté qu'il voilà.

Puis se tournant vers l'auditoire : « Et vous, Messieurs, je ne rougis pas d'être exposé aux regards de votre infériorité, car je suis un exemple du malheur et du sort; mais je suis brave; j'ai servi avec plusieurs blessures honorables sur le corps, et je saurai supporter l'adversité avec courage. »

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert les peines portées par la loi. En conséquence, le Tribunal condamne Desjardins à quinze mois de prison et Dufour à six mois de la même peine.

Desjardins : Je suis content; on m'en aurait donné pour dix ans, que j'aurais été content encore.

Dufour : Et moi qu'a été condamné sans pouvoir me défendre. Oh ! c'est des grands gueux que tous ces agens de la police !

— Le nommé Parmentier, jeune soldat réformé du 2^e régiment de sapeurs du génie, fut rencontré le 9 août dernier par des gendarmes près de la commune de Bondy. Ceux-ci voyant à sa boutonnière le ruban rouge de la Légion d'Honneur, lui demandèrent s'il était porteur d'un brevet. Parmentier répondit qu'on ne lui en avait point encore délivré, mais qu'il avait été décoré par les mains de M. le duc d'Orléans, à l'occasion de la campagne d'Anvers. Conduit chez le maire, il rétracta ses précédentes déclarations, et prétendit que s'étant trouvé dans un état d'ivresse, des individus lui avaient attaché un ruban rouge sans qu'il s'en fût aperçu.

Parmentier était en conséquence prévenu de port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur. Le Tribunal de police correctionnelle, admettant des circonstances atténuantes, l'a condamné à huit jours de prison.

— On annonçait il y a peu de jours la mort de M. Ladureau, l'un des propriétaires du théâtre de la Porte-St-Martin. Ce riche capitaliste a laissé un testament qui renferme, dit-on, une disposition fort singulière : le défunt exige que son appartement et celui de son épouse, décédée il y a quelques années, soient tendus en noir, et restent fermés pendant six ans. Tous les trois mois, ils seront instantanément ouverts pour être balayés et frottés; mais (clause de rigueur) en présence de l'exécuteur testamentaire qui est un notaire. C'est une volonté dernière, assez neuve sans doute, que celle de faire frotter des appartemens par-devant notaire; mais on prétend que le fait est positif. M. Ladureau est mort à l'âge de 89 ans, après une courte maladie : il faisait encore d'immenses opérations à la Bourse. Pour se faire une idée du nombre de ses propriétés dans la capitale, il suffira de savoir qu'il a éprouvé l'année dernière pour soixante mille francs de non-valeurs. On évalue à sept millions la fortune que ses deux héritiers vont se partager. On ajoute que ce sont des hommes aussi recommandables par leurs qualités personnelles que par leur amour pour les arts.

— Une pauvre femme, mère de quatre enfans en bas âge, nommée Marguerite-Caroline Richard, femme d'Hippolyte Bordier, ouvrier carrier, étant à laver du linge, avant-hier, dans la rivière de Marne, près Charenton-le-Pont, vit tomber dans l'eau accidentellement, deux enfans de l'âge de 10 à 12 ans. N'écouterant que son courage, cette mère de famille a voulu sauver la vie à ces deux infortunés, qui allaient infailliblement périr dans cet endroit profond de la rivière; cette femme courageuse est parvenue à son but, aidée de l'adjutant-major Hubert, qui est arrivé fort heureusement à son secours.

— Guillaume Bersant, ouvrier sur les ports, s'étant présenté en état d'ivresse chez le sieur Bertin, logeur, en fut repoussé. Irrité de ce dédain, il ramassa des pierres qu'il lança dans les vitres du rez-de-chaussée; mais comme sa fureur l'empêchait de viser juste, il a imaginé de se servir de son bras. Les carreaux ont volé en éclats, mais des fragmens de verre sont entrés dans le bras de ce malheureux et l'ont cruellement mutilé. Cet individu, reconnu par M. le commissaire de police Blavier comme ayant été déjà repris de justice plusieurs fois pour tapage nocturne, a été envoyé à l'Hôtel-Dieu avant de subir une instruction judiciaire.

— Une assemblée générale extraordinaire de l'Association de prévoyance des Médecins de Paris doit avoir lieu le jeudi 18, à 5 heures précises de l'après-midi, dans le grand amphithéâtre de l'École de Médecine. Tous les docteurs de la capitale sont invités à se trouver à cette réunion, qui a pour objet la prise en considération de la demande du docteur Thourat-Noroy, condamné par le Tribunal d'Evreux pour un fait de responsabilité médicale qui touche à l'honneur et aux intérêts du corps des médecins tout entier.

— La Gazette commerciale de Boston renferme de nouveaux détails sur le pillage du couvent des Ursulines, entre cette ville et Charles-Town, dans l'Etat de Massachusetts.

On a craint un moment qu'il n'y eût de nouveaux malheurs. Le bruit s'était répandu que les ouvriers irlandais employés au chemin de fer de Worcester, Lowell et Providence, étaient en marche sur la ville pour aider leurs frères à tirer vengeance de l'insulte qu'on leur avait faite en détruisant le couvent. Plusieurs centaines sont effectivement arrivés; mais tout s'est passé tranquillement. Pendant la nuit, toutes les compagnies d'infanterie légère étaient sous les armes avec leurs fusils chargés, pour agir en cas de besoin. L'irritation des catholiques était si grande, que l'évêque Fenwick fut obligé de les convoquer dans une église et de leur adresser un discours pour les calmer. L'évêque a montré beaucoup de modération et de sagacité dans cette circonstance.

La valeur des édifices détruits est estimée à 20,000 dollars. Le mobilier de la principale maison valait le double de cette somme. Les religieuses ont perdu tous leurs vêtements, à l'exception de ceux qu'elles portaient lors de l'incendie. On évalue de 50 à 100,000 dollars (250 à 500,000 fr.) la perte occasionnée par ce sinistre.

— On a trouvé dans les environs de Montréal, en Canada, et déposé dans la prison de cette ville, faute de place ailleurs, un individu dont personne ne connaît ni le nom ni l'histoire. C'est un jeune homme de trente six ans,

dans l'état d'idiotisme le plus complet. Il ne parle pas, et paraît dépourvu de toute mémoire; il se tient tout le jour sur ses talons, et passe son temps à jour avec ses doigts. Il paraît avoir été souvent battu, car il frémit à la vue de tout objet ressemblant à un fouet. Les seuls sons qu'il rende ressemblent aux croassemens étouffés d'une nouille. La peau de ses mains est douce, mais il a la plante des pieds très dure, comme s'il n'avait jamais porté de souliers. Il est très agile à la course.

L'origine de cet infortuné est aussi énigmatique que le furent l'existence de ce sauvage de l'Aveyron que nous avons vu à Paris en 1801, et celle de la fille sauvage des Ardennes dont parle Louis Racine dans les notes du poème de la Religion. Si le jeune canadien avait été découvert en Allemagne, il n'y a pas de doute qu'on eût fait un autre Gaspard Hauser. Des romanciers, se croyant de bonne foi historiens, l'auraient présenté comme le rejeton disgracié et abandonné de quelque maison royale.

— La Cour de cassation de Bruxelles a décidé que le fait d'avoir arboré le pavillon national hollandais, à bord d'un navire américain, lorsqu'il remontait l'Escaut, entre le fort du Nord et la ville d'Anvers, est un délit politique qui doit être déferé au jury.

Voici le considérant de son arrêt :
Attendu que le délit qui peut résulter du fait d'avoir, par des artifices coupables, engagé le capitaine du brick américain le Smyrna, à arborer sur son navire le pavillon aux couleurs nationales de la Hollande, avec laquelle la Belgique est en état de guerre, aussi bien que celui d'arborer ce drapeau, a un caractère politique;

Attendu qu'aux termes de l'art. 98 de la Constitution, et de l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1831, tout délit politique doit être déferé au jury;

La Cour renvoie les pièces du procès à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

— M. de Baus, huissier près la Cour de cassation de Bruxelles, a prouvé qu'il était absolument étranger à l'enlèvement de la dame Menislot (voir la Gazette des Tribunaux du 8 septembre); M. de Baus n'étant là que pour une revendication de meubles. C'est le mari seul qui a arraché cette jeune femme des bras de la veuve Dutroyat, sa mère, et l'a conduite dans un lieu qu'il ne veut pas faire connaître.

— Un déplorable accident a eu lieu ces jours passés au village de Galoppe, en Belgique. Le fils de M. Veythof, inspecteur des contributions, jeune homme de vingt-deux ans, venait d'arriver chez la veuve Boymans et d'y prendre le café. Appuyé sur la fenêtre fermée, il causait avec le greffier du juge-de-peace, qui se trouvait à ses côtés, quand une balle partie d'une fenêtre voisine est venue lui fracasser le crâne et l'éteindre mort sur la place. Le brigadier de gendarmerie, logé vis-à-vis, faisait l'exercice avec une carabine qui était chargée sans qu'il le sût.

Le coup imprévu lui a même occasionné une forte contusion à la joue; c'est cette détonation funeste qui a porté la mort au malheureux Veythof.

Le brigadier s'est constitué prisonnier. La justice instruit.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue de Vienne, 8.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le premier septembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Entre M. Louis-Charles-Pelletier, fabricant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 17;

M. Charles-Louis-Maupas, propriétaire, demeurant commune de Villeveuve-Saint-Germain près Soissons;

Et M. Louis-Charles-Eduard Guyot, demeurant commune d'Ivry, route de Choisy, n. 7, agissant sous l'assistance de M. Amédée Guyot, avocat à la Cour royale de Paris, rue St-Honoré, n. 390, son tuteur judiciaire, suivant jugement du quinze juin mil huit cent trente-trois.

A été extrait ce qui suit :
La société en nom collectif à l'égard du sieur PELLETIER, et en commandite à l'égard de MM. MAUPAS et GUYOT, formée entre les parties par acte du vingt-neuf juin mil huit cent vingt-cinq, reçu par M^e Champion et son collègue, notaires à Paris, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique d'estampage de Manheim, sous la raison PELLETIER et C^e, est et demeure dissoute à compter de ce jour (premier septembre mil huit cent trente-quatre).

Les sous-signés nomment pour liquidateurs de ladite société, M. Louis-Auguste Masson, demeurant à Paris, rue de Tournon, qui, sous la surveillance et la direction de M. PELLETIER, effectuera dans l'intérêt de qui de droit.

En conséquence les associés donnent audit sieur MASSON, en leur nom collectif, et comme formant la société dissoute, tous les pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation.

DURMONT.

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUË, Avocat agréé, à Paris, rue Thénosot, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que M. Henri Gain, demeurant à Paris, rue Richer, n. 6; et M. Alexandre-René Baucher, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Orléans, se sont associés en nom collectif sous la raison GAIN et BAUCHER, pour six années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier septembre mil huit cent quarante.

La société, dont le siège est rue Neuve-Saint-Eustache, n. 9, à Paris, a pour objet la confection et la vente des étoffes imprimées.

Le fonds social est de vingt mille francs, qui seront fournis, savoir : 8,000 fr. de suite par M. GAIN, et 12,000 fr. par M. BAUCHER, d'ici au premier janvier mil huit cent trente-cinq. Chaque associé aura la signature sociale, et cette signature n'engagera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour ses besoins; mais lorsqu'il s'agira de création d'effets de

commerce, la signature des deux associés sera nécessaire.

Pour extrait :

Henri NOUGUË.

ETUDE DE M^e GIRARD, Avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous signature privée, en date du quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il résulte que M. Joseph Gaymard se retire de la société en nom collectif et de commanditaires, suivant acte sous seing privé en date du vingt-cinq août mil huit cent vingt-neuf, enregistré, pour faire le commerce de nouveautés, laquelle avait son siège rue de la Vieille-Bouclerie, n. 9, et était connue sous la raison GAYMARD et ANDRÉ;

Que la raison sociale sera dorénavant ANDRÉ et C^e, et que pendant les treize mois qu'elle a encore à durer, le sieur ANDRÉ en sera seul gérant, conformément aux réglemens de l'acte de société précité.

Signé GIRARD, agréé.

Suivant acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, le neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré :

M. Louis-Alfred de Chateaubillard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 62, et M. Louis-Gaspard Barrachin, docteur en médecine, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue Saint-Louis, n. 2; sont convenus que la société qui existait entre eux sous la raison sociale BARRACHIN et C^e, par acte passé devant ledit M^e Hailig, le vingt-trois février dernier, enregistré, était dissoute, et que M. Barrachin serait seul chargé de la liquidation conformément à l'article quatorze de ladite société.

En outre, M. de Chateaubillard, par dérogation audit article, a conféré à M. Barrachin les pouvoirs les plus étendus pour la vente de l'établissement, et lui a donné toutes autorisations nécessaires pour toucher toutes sommes, même en son absence.

HAILIG.

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du premier septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le six du même mois n^o 6, r^o case 3, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 cent.

M. Jean-Baptiste-Pierre Gilloù fils, et M. Pierre-Jean-Baptiste Thorallier, domiciliés ensemble rue de Charonne, n. 49, ont déclaré continuer la société qui existait de fait entre eux, depuis le premier juillet dernier, pour la fabrication des papiers peints.

Cette société, contractée en nom collectif pour neuf années consécutives à partir dudit jour premier juillet jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante-trois, sous la raison sociale GILLOU FILS et THORALLIER, est gérée par les deux associés. Le fonds capital est de 87,794 fr. 29 cent. appartenant par moitié à chacun d'eux, et composé de marchandises, billets en portefeuille et deniers comptant.

Pour extrait :

FAVEL, avocat.

ANNONCES LÉGALES.

Failite de la C^e anonyme des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton.

Messieurs les syndics provisoires de la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton, préviennent les porteurs d'actions dans cette société, que le samedi vingt septembre courant, dix heures du matin, les créanciers de ladite société s'assembleront sur la convocation et sous la présidence de M. le juge-commissaire, conformément à l'art. 827 du Code de commerce.

Le but de cette assemblée est de former, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union, s'il n'intervient pas de concordat, et de nommer des syndics définitifs et un caissier.

Pour Messieurs les syndics provisoires :
Signé SCHAYÉ, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication le mardi 16 septembre 1834 en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Aumont-Thiéville, l'un d'eux, d'une MAISON DE CAMPAGNE située à Lay, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux. Consistant en un corps de logis, bâtimens considérables d'exploitation, écuries, cour, jardin potager et vigne.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 217.

Adjudication définitive, en l'Etude et par le ministère de M^e Coteille, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 374, le jeudi 14 septembre 1834, heure de midi, du journal l'Impartial, avec les abonnemens qui en dépendent, sur la mise à prix de 15,000 fr., et entre autres charges à celle de verser le cautionnement légal, fixé à 2,400 fr. de rente.

S'adresser audit M^e Coteille, notaire de la société dissoute.

Cette adjudication, annoncée d'abord pour le 6 septembre, a été remise au jour indiqué ci-dessus.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 13 septembre 1834, à midi.

Consistant en objets, papiers, table, bureau, rayons, nouveautés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, comptoir, banquettes, buffet, table, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune des Batignolles.

Le dimanche 14 septembre 1834, à midi.

Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, voitures, chevaux, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE 575 f., billard et accessoires; 450 f., meuble de salon complet; 320 f., secrétaire, lit, commode. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-honoré, 41.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 11 septembre.

BAUER, ans, fabric. de poteries, Clitons, 11

SMITH, imprimeur, id., 11

BARIL, ex-syndicant, Verfilat, 11

ZURELLE, DUSSAUT et C^e, M^e de nouveaux, Cour, 11

du vendredi 12 septembre.

ARSON, fabricant, Syndicat, 11

GÉRON, M^e de sangues, Clôture, 11

DURAND, ancien entrep. de bâtimens, Syndicat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabric. de bronzes, le 17

CREPINET, fabricant de parapluies, le 17

BERTHEOLON, fabr. de plaqué d'argent, le 17

PRODUCTION DE TITRES.

VINCENT, receveur de rentes, rue de Verneuil, 50, — Chez MM. Broé, rue de Grenelle-St-Germain, 40, et à Valenciennes, rue S-Lambert, 5; Berthelotte, rue d'Angoulême, Champs Elysées.

ROBQUEF, anc. M^e tailleur, rue de Grenelle-St-Honoré, 35. — Chez M. Hain, rue St-Honoré, Cour d'Aligre.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 5 août.

MICHEL et femme, ancien fabric. de chocolats, ci-devant rue Saint-Martin, 89; actuellement rue Grenat, passage Lafayette. — Juge-commissaire : M. Boulanger; agent : M. Drouot, rue Saintonge, 8.

du mardi 9 septembre.

Dame LAGNEAU, femme séparée, quant aux biens, du sieur LEROY, fabricante de produits chimiques, aux Batignolles-Monceaux. — Juge-commissaire : M. Buisson - Près; agent : M. Fleureau, rue de Valois St Honoré, 8.

GOUNOT, M^e de draps place des Petits-Pères, 9. — Juge-commissaire : M. Levaillant; agent : M. Argy, rue de la Vierge-Monsieur, 6.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 1/2 p. cent.	104 25	104 30	104 10	104 30
— Fin courant.	104 25	104 30	104 15	104 25
— Fin 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— Fin 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	75 81	76	75 50	75 95
— Fin courant.	75 80	76 10	75 75	75 85
R. de Nopi. compt.	93	93 10	93	—
— Fin courant.	93 15	—	—	93 15
R. perp. d'Esp. et.	33	26	34 1/2	35 1/2
— Fin courant.	35 3/4	26	34 1/2	35 1/2

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORVAN), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes